

N° 5801²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- 1. portant modification**
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
- 2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;**
- 3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2007)

Par dépêche du 7 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances, avec la demande d'envisager la possibilité d'émettre son avis dans un délai permettant une entrée en vigueur au 1er janvier 2008. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Pour des raisons de calendrier évidentes, le Conseil d'Etat n'a pas pu s'appuyer sur les avis des chambres professionnelles consultées.

Le projet sous avis a pour objet:

1. l'abolition des classes d'impôt pour enfants;
2. l'introduction de bonis d'enfants;
3. l'adaptation linéaire de l'impôt sur le revenu à raison de 6%;
4. l'imposition collective des personnes vivant en partenariat légal;
5. la modification de l'imposition des contribuables non résidents;
6. l'exemption des heures supplémentaires;
7. la non-déductibilité au niveau des entreprises, exploitants agricoles et forestiers et des professions libérales des frais en relation avec des voitures polluantes;
8. l'introduction de mesures fiscales visant à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle;
9. le relèvement de 2% de la bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire;
10. des modifications concernant la communication annuelle aux communes du montant des paiements d'impôt commercial communal par l'administration fiscale;

11. des modifications ayant trait à l'assiette de l'impôt de solidarité;
12. des modifications en ce qui concerne le taux de TVA applicable à la réception de services de radiodiffusion et de télévision.

Par dépêche du 19 novembre 2007, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'un train d'amendements gouvernementaux, accompagnés d'une motivation.

S'étant avisé tardivement qu'une concertation entre toutes les parties concernées avant l'introduction dans la loi concernant l'impôt sur le revenu d'une disposition relative à la non-déductibilité des frais en relation avec des voitures polluantes, le Gouvernement retire la mesure envisagée sous le point 7. Le Conseil d'Etat prend acte de ce retrait, dont il apprécie particulièrement le moment, alors qu'il s'était déjà investi dans l'instruction de la mesure.

Les autres amendements ont trait à la perception des cotisations de certaines chambres professionnelles: admettant que les mesures en question se situent en aval du jugement du Tribunal administratif du 24 octobre 2007 dans l'affaire No 22636 du rôle, le Conseil d'Etat est d'accord à les examiner, malgré une saisine tardive.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

L'histoire nous apprend que le privilège du Parlement de fixer les impôts était l'élément fondateur de la démocratie parlementaire. Le Conseil d'Etat peut difficilement admettre que ce privilège se réduise dans une démocratie parlementaire „évoluée“ à une simple formalité d'enregistrement, ce qu'il devient nécessairement, si le calendrier imposé pour l'évacuation des lois fiscales rend aléatoire tout examen sérieux.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La compensation des charges d'enfants

La réalisation d'une compensation équitable des charges d'enfants est une entreprise assez complexe, qui se fait actuellement par le biais des allocations familiales et des modérations d'impôt. Dans une conception traditionnelle, le législateur tentait de réaliser une compensation horizontale, c'est-à-dire que dans une même tranche de revenus le niveau de vie d'un ménage avec enfants devait rester comparable au niveau de vie d'un ménage sans enfants. Dans cette approche, les allègements fiscaux et les allocations familiales se complétaient pour atteindre cette équité. Cette approche donnait lieu à critique, alors que l'enfant d'un ménage se situant dans une tranche de revenus plus élevée „valait“ plus qu'un enfant de parents moins fortunés. Ceci a amené le législateur à opter pour une approche verticale dans laquelle les charges pour chaque enfant seraient compensées de la même façon. La conséquence logique de cette approche aurait été que le droit fiscal se désintéresse de la composition du ménage et que les charges familiales soient compensées intégralement par les seules allocations familiales.

Toutefois, dans la conception actuelle, les montants des allocations familiales sont déterminés en fonction du nombre du groupe familial auquel appartient l'enfant. Les allocations familiales étaient automatiquement adaptées à l'indice du coût de la vie jusqu'à la loi du 27 juin 2006, qui, en transposant les conclusions du comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, en a figé le montant. Les économies ainsi réalisées devaient servir à financer les structures d'accueil pour enfants. Cette approche paraissait entre autre compréhensible dans le contexte du droit communautaire qui, en matière de prestations familiales, s'appuie sur le principe du pays d'emploi et non sur le principe du pays de résidence, qui serait plus adéquat pour compenser les charges d'enfants suivant le niveau de vie du pays où les enfants sont élevés. D'après le droit communautaire, les allocations familiales sont donc exportées du pays d'emploi d'un des parents vers le pays de résidence des enfants. Si un droit aux allocations familiales est également ouvert dans le pays de résidence du chef de l'autre parent, le droit prioritaire en matière de prestations familiales passe à ce pays. Or, d'après la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, le pays dont la législation prévoit un montant d'allocations familiales supérieur doit verser aux attributaires vivant dans le second pays un complément représentant la différence entre le montant de ses allocations et le montant des allocations dues dans le second pays. Depuis

que les allocations familiales luxembourgeoises sont supérieures à celles de tous les autres Etats membres de l'Union européenne, toute augmentation de nos allocations familiales ou de prestations similaires, déterminée en fonction du niveau de vie au Luxembourg, est exportée de plein droit vers le pays de résidence des enfants. Ainsi 42% des allocations familiales, ce qui représente un montant de quelque 280 millions d'euros, sont exportées annuellement. Toute initiative en la matière ne peut dès lors pas s'apprécier dans le seul contexte national, mais doit être examinée au regard de ses incidences au niveau communautaire.

Si l'approche de la compensation exclusivement par le biais des allocations familiales est à déconseiller pour les raisons exposées ci-avant, les auteurs du projet fournissent de multiples raisons pour un maintien du rôle du droit fiscal en la matière:

- la classe d'impôt 1a pour les personnes monoparentales n'est pas abolie, de même que l'abattement selon les dispositions de l'article 127^{ter} L.I.R.;
- les personnes non mariées qui n'ont pas la garde de leurs enfants continuent à pouvoir déduire les frais d'éducation et d'entretien de leurs enfants;
- la bonification d'impôt prévue à l'article 123^{ter} L.I.R. n'est pas supprimée;
- les majorations de certains plafonds pour dépenses fiscalement déductibles en fonction du nombre des enfants faisant partie du ménage du contribuable continuent à exister.

Ces éléments incitent dès lors les auteurs du projet à maintenir la modération d'impôt pour enfants en droit fiscal tout en y apportant des modifications significatives:

- les classes d'impôt pour enfants disparaissent et la modération pour enfants n'entre plus dans le calcul tarifaire de l'impôt;
- pour les enfants bénéficiaires d'allocations familiales, la modération d'impôt est versée dans son intégralité par la Caisse nationale des prestations familiales sous forme de boni.

Ce mélange du droit fiscal et du droit de la sécurité sociale s'effectue sans une harmonisation des règles relatives au traitement des enfants. Or, même un aperçu sommaire relève des différences significatives:

- il n'y a pas nécessairement identité entre les attributaires des allocations familiales et les bénéficiaires des modérations et bonifications d'impôt;
- dans le cadre de la législation sur les allocations familiales, le droit existe dans le chef de l'enfant, tandis que le droit fiscal traite des charges pour enfants du contribuable; en cas d'études, les limites d'âge sont par ailleurs différentes;
- le droit international de la sécurité sociale diffère du droit international fiscal.

Compte tenu de multiples incohérences, il s'agit de l'avis du Conseil d'Etat en l'occurrence d'une réforme conduisant inévitablement au chaos administratif, ce d'autant plus que l'Administration ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer sa réalisation. La réforme risque par ailleurs d'être perçue comme inégalitaire au regard du traitement fiscal.

Il opine par ailleurs que la réforme envisagée dépasse son objectif visé. Ne s'agit-il pas en l'occurrence de compenser les charges familiales des personnes qui ne profitent pas ou pas pleinement de la modération pour enfants en raison de leur situation de revenus? Dès lors, le Conseil d'Etat propose de se limiter à cet aspect des choses et d'agencer les mesures à entreprendre comme suit:

- maintien des classes d'impôts par enfants;
- allocation d'un crédit d'impôt jusqu'à concurrence de 922,50 euros par l'Administration des contributions directes aux personnes ne bénéficiant pas ou ne bénéficiant que partiellement de la modération pour enfants.

A titre subsidiaire, il estime que le boni envisagé devrait être alloué par tranches mensuelles, ce qui d'un côté serait certainement plus approprié d'un point de vue de la politique sociale et d'un autre côté éviterait des instructions supplémentaires à la Caisse nationale des prestations familiales.

Imposition collective des personnes vivant en partenariat légal

Dans le fil de la position qu'il avait adoptée dans son avis du 13 janvier 2004 relatif au projet de loi relatif aux effets légaux de certains partenariats, le Conseil d'Etat se rallie aux mesures visant à appuyer l'imposition collective des personnes vivant en partenariat légal. Il regrette toutefois que le

droit d'option pour l'imposition collective laissé aux personnes vivant en partenariat légal ne soit pas étendu aux personnes mariées. Cette différenciation risque d'être invoquée comme inégalité de traitement au regard de la loi fiscale.

L'exemption fiscale des heures supplémentaires

Le Conseil d'Etat conçoit que l'exemption fiscale des heures supplémentaires a été envisagée dans le cadre de l'introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé en vue de gommer la différence existant entre ouvriers et employés privés en matière d'indemnisation des heures supplémentaires. Afin d'atteindre l'uniformisation des deux régimes sans préjudicier ni les entreprises ni une catégorie de salariés, le projet de loi (*doc. parl. No 5750*) portant introduction d'un statut unique, sur lequel le Conseil d'Etat sera amené à se prononcer prochainement, envisage un ensemble de mesures cohérentes en vue d'atteindre le but fixé:

- fixation en droit du travail du taux d'indemnisation des heures supplémentaires à 140%, au lieu des taux actuels de 125% pour les ouvriers et de 150% pour les employés privés;
- exemption des heures supplémentaires des cotisations de sécurité sociale pour les prestations en espèces;
- exemption intégrale des heures supplémentaires de l'impôt sur le revenu, alors qu'actuellement seules les majorations en sont exemptées.

L'entrée en vigueur de ces mesures est envisagée dans le projet 5750 au 1er janvier 2009. Sans fournir une quelconque explication, le Gouvernement entend actuellement anticiper dans le projet sous avis le seul volet fiscal au 1er janvier 2008, tout en modifiant par ailleurs le libellé de la proposition de texte pour l'article 115, paragraphe 11, alinéa 1 par rapport à celui figurant dans le projet No 5750.

Alors que le projet No 5750, non encore amendé à ce jour, introduit l'exemption fiscale des „salaires payés pour les heures supplémentaires“, sans réserve ni limite, le projet sous avis précise que l'exemption s'appliquera „aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal“.

A l'heure actuelle, un tel projet de règlement grand-ducal, censé entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2008, n'est pas soumis au Conseil d'Etat.

L'application de l'exemption fiscale aux salaires pour heures de travail supplémentaires, majorés de 50% pour les employés privés et de 25% pour les ouvriers, renforcera, du moins provisoirement et en attendant l'entrée en vigueur ultérieure des nouvelles dispositions prévues à l'article L.211-25 du Code du travail, la disparité de traitement entre les salariés selon leur statut.

L'évolution législative erratique, d'ores et déjà annoncée, est hautement préjudiciable à la sécurité juridique. Elle empêche toute analyse sérieuse des effets des mesures annoncées.

A cela s'ajoute que l'empressement sélectif du Gouvernement compromet l'équilibre précaire des mesures élaboré en vue de l'acceptation du statut unique par toutes les personnes concernées. En accordant pour 2008 un avantage aux employés privés, qui ne sera toutefois pas prolongé en 2009, le projet de loi No 5750 sera, pour cette catégorie de salariés, en retrait par rapport au projet sous avis. Entendrait-on compromettre l'introduction du statut unique, on ne s'y prendrait guère différemment.

Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer à ce volet du projet dont il demande l'abandon.

Autres adaptations de la législation fiscale

Le Conseil d'Etat n'entend pas prendre position sur l'adéquation de l'adaptation linéaire de l'impôt sur le revenu.

Il peut se rallier aux différentes mesures envisagées pour favoriser l'investissement par les entreprises.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Comme le texte figurant sous l'intitulé du chapitre Ier – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu* fait partie du dispositif de la loi, il doit faire l'objet d'un article. Dès lors, il y a lieu d'adopter l'agencement suivant:

„**Art. 1er.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° Il est introduit un article *3bis* libellé comme suit: *(etc.)*“

De la sorte, les articles 1er à 32 sont à remplacer par des numéros (1°, 2° etc.)

Article 1er (article 1er, 1° selon le Conseil d’Etat)

Cet article prévoit l’imposition collective des partenaires, sous condition d’une demande conjointe et d’un domicile ou résidence commun pendant toute l’année d’imposition. D’après la modification de la loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934, envisagée à l’endroit de l’article 35 (article 3 selon le Conseil d’Etat) du présent projet, il y a lieu d’entendre par partenaire, „le partenaire au sens de l’article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ainsi que la personne liée par un partenariat de droit étranger enregistré dans un pays étranger“.

Sous le bénéfice des réserves formulées dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d’Etat peut marquer son accord quant au fond avec le libellé envisagé.

Quant à la forme, il y a lieu de faire un rappel de l’article à l’ingrès de l’article de sorte à écrire:

„**Art. 3bis.** (1) Sont imposés collectivement, ...“

Article 2

La modification envisagée à l’endroit de l’article 4, alinéa 1, première phrase et visant à supprimer le renvoi à la prise en considération pour la détermination de la cote d’impôt est à omettre d’après le Conseil d’Etat.

Article 3

L’article en question a fait l’objet d’un retrait dans le cadre des amendements gouvernementaux du 19 novembre 2007.

Article 4 (article 1er, 2° selon le Conseil d’Etat)

Cet article visant à introduire un article *50ter* nouveau (*50bis* nouveau à la suite de l’amendement gouvernemental du 19 novembre 2007) dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu et ayant trait à l’exonération des revenus perçus à titre de rémunération pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit d’auteur sur des logiciels informatiques, d’un brevet, d’une marque de fabrique ou de commerce, d’un dessin ou d’un modèle à hauteur de 80% de leur montant effectif net trouve l’accord du Conseil d’Etat, sauf en ce qui concerne l’alinéa 2 du paragraphe 6 de l’article *50bis* tel que proposé qui dispose que „sont considérées comme micro, petites ou moyennes entreprises, les entreprises répondant aux critères établis par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises et par les règlements qui le remplaceront“. En effet, la subordination d’une disposition légale à une norme réglementaire étant contraire à la hiérarchie des normes juridiques, il y a lieu, sous réserve d’opposition formelle, de remplacer le libellé critiqué comme suit:

„... les entreprises répondant aux critères établis par règlement grand-ducal.“

Article 5 (Article 1er, 3° selon le Conseil d’Etat)

Sans observation.

Article 6 (Article 1er, 4° selon le Conseil d’Etat)

L’adaptation des coefficients de réévaluation ne donne pas lieu à observation, sauf que dans la subdivision de l’article modificatif il y a lieu de remplacer les numéros 1° et 2° par les lettres a) et b).

Article 7 (Article 1er, 5° selon le Conseil d’Etat)

Sans observation.

Article 8

Dans l’optique du Conseil d’Etat, la modification envisagée est superfétatoire et peut être abandonnée.

Article 9 (Article 1er, 6° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 10

Dans l'optique du Conseil d'Etat, les modifications envisagées sont superfétatoires et peuvent être abandonnées.

Article 11

Concernant les modifications envisagées à l'endroit de l'article 115 relatif aux exemptions d'impôt, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu d'en faire abstraction.

En ce qui concerne le point 1°, il y a lieu d'observer:

- l'inclusion des bonis pour enfants est à supprimer dans l'optique du Conseil d'Etat;
- le texte actuel se réfère aux seules allocations de naissance et allocations familiales en omettant un certain nombre d'autres prestations familiales exemptées de l'impôt. Il conviendrait de dire „5. les prestations familiales;“. Toutefois, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il se recommande à ce sujet d'attendre l'aboutissement des travaux actuellement en cours sur la révision des instruments de coordination des régimes de sécurité sociale au niveau communautaire, qui envisagent une séparation entre les prestations compensant des charges de famille et celles assurant un revenu de remplacement aux parents se consacrant à l'éducation de leurs enfants. Ceci aura éventuellement des incidences sur le traitement fiscal des différentes prestations;
- la prise en compte de prestations étrangères de même nature est de droit, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans le texte.

Cette dernière observation vaut pareillement à l'égard du point 2°.

Dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'est prononcé contre l'exemption anticipée des heures supplémentaires envisagée sous le point 3°. Si le législateur devait, malgré tout, retenir dès à présent cette exemption, le Conseil d'Etat propose, à titre subsidiaire, de reprendre le texte prévu à l'article 6, sous 1° du projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, qui a au moins le mérite d'être moins rébarbatif d'un point de vue légistique.

Article 12 (Article 1er, 7° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 13 (article 1er, 8° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf que les renvois actuels sont à maintenir. La phrase introductive de l'article 118 L.I.R. serait donc à libeller comme suit:

„L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 122 et 124 sur base du tarif suivant.“

Article 14 (Article 1er, 9° selon le Conseil d'Etat)

Le point 1° et la numérotation du point 2° sont à supprimer de sorte que le texte de l'article se lira comme suit:

„**Art. 14.** A l'article 119 le numéro 3, lettre a) est remplacé par ...“.

Le point 2° ne donne pas lieu à observation, sauf à en faire une lettre b).

Article 15 (Article 1er, 10° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 16 (Article 1er, 11° selon le Conseil d'Etat)

Dans la ligne de ses propositions faites dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de donner à l'article 122 le contenu suivant:

„**Art. 122.** (1) L'impôt à charge des contribuables des classes 1a ou 2, ayant un ou plusieurs enfants dans leur ménage dans les conditions définies à l'article 123, est égal à l'impôt dû pour

un même revenu imposable ajusté par contribuable de la classe 1a ou 2, diminué d'une modération d'impôt de 922,50 euros par enfant à porter en déduction.

(2) S'il résulte de cette déduction un solde d'impôt négatif, ce solde est versé à titre de bonus au contribuable d'après des modalités à déterminer par règlement grand-ducal."

Article 17 (Article 1er, 12° selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu du texte proposé à l'endroit de l'article 122, il convient de maintenir la demande pour la modération d'impôt pour enfants à partir de 21 ans dans le cadre de l'article 123. Les modifications envisagées sous le numéro 2° sont à omettre. Toutefois, de l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de prévoir en dehors des époux les partenaires. Dès lors, le dispositif sous revue est à libeller comme suit:

„... A l'article 123, alinéas (2) et (3), sont insérés à la suite des termes „époux“, les termes „ou partenaires“."

Article 18

Les modifications supplémentaires envisagées à l'endroit de l'article 123 sont à supprimer.

Article 19

Les modifications de renvois envisagées peuvent être omises.

Article 20 (Article 1er, 13° selon le Conseil d'Etat)

Le libellé introductif est conçu comme suit:

„... Le tableau figurant à l'alinéa 4 de l'article 127 est remplacé par le tableau suivant: (*suit le tableau*)“.

Le point 2° du texte gouvernemental est supprimé.

Article 21 (Article 1er, 14° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 22

Les modifications des renvois dans le cadre de l'article 137 sont à omettre.

Article 23 (Article 1er, 15° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à désigner la subdivision de l'article par des lettres a) et b) en lieu et place des points 1° et 2°.

Article 24

Les modifications des renvois dans le cadre de l'article 140 sont à supprimer. Il en est de même pour les points 1° et 2° figurant sous l'article 25 du projet.

Article 25 (Article 1er, 16° selon le Conseil d'Etat)

Le dispositif sous revue se lira comme suit:

„... A l'article 141, alinéa 5, les termes „Le ministre des finances“ seront remplacés par les termes „Un règlement grand-ducal“."

Article 26

Les modifications envisagées dans le cadre de l'article 145 sont à supprimer.

Articles 27 et 28 (Article 1er, 17° et 18° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 29 (Article 1er, 19° selon le Conseil d'Etat)

Dans l'optique du Conseil d'Etat, la modification envisagée sous le point 2° ne s'indique pas. Le texte de la disposition sous revue sera donc conçu comme suit:

„... A l’alinéa 6 de l’article 154, l’expression „au sens des numéros 1 à 5 de l’article 10“ et la dernière phrase sont supprimées.“

Article 30

Les changements des renvois dans le cadre de l’article 157*bis* sont à supprimer.

Article 31 (Article 1er, 20° selon le Conseil d’Etat)

Les modifications envisagées à l’endroit de l’article 157*ter* en vue d’assurer l’égalité de traitement des contribuables non résidents, par suite de l’arrêt de la CJCE du 18 juillet 2007 dans l’affaire *Lakebrink* (C-182/06), n’appellent pas d’observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 32 (Article 1er, 21° selon le Conseil d’Etat)

Sans observation.

Article 33 (Article 2 selon le Conseil d’Etat)

La modification envisagée à l’endroit de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts indirects afin d’assurer une meilleure information des communes par l’Administration des contributions directes en matière d’impôt commercial ne donne pas lieu à observation.

Article 34

Les modifications envisagées à l’endroit de l’article 6, paragraphe 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d’un fonds pour l’emploi; 2. réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet ne sont pas requises dans l’optique du Conseil d’Etat.

Article 35 (Article 3 selon le Conseil d’Etat)

En ce qui concerne la modification envisagée à l’endroit de la loi d’adaptation fiscale faisant l’objet du présent article, il est renvoyé à l’examen de l’article 1er.

Article 36

Compte tenu des observations faites dans le cadre de considérations générales et compte tenu des propositions alternatives d’effet équivalent faites ci-avant, le Conseil d’Etat est d’avis que le dispositif prévoyant l’introduction d’un bonus pour enfants est à supprimer.

A titre subsidiaire, le Conseil d’Etat s’oppose formellement au maintien du texte à l’endroit de l’alinéa 2 de l’article 7 qui, en ne prévoyant pas de limitation aux données comprises dans la banque de données accessible aux deux administrations visées, est contraire au principe de la protection des données. Il y a donc en tout état de cause lieu de supprimer le terme „notamment“.

Article 37

Comme un projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (*doc. parl. No 5797*) est introduit dans la procédure législative, le Conseil d’Etat estime qu’il serait de bonne pratique législative de supprimer le dispositif traitant de la TVA du présent projet et de le reprendre dans le cadre du projet prémentionné.

Articles 37bis et 37ter (Articles 4 et 5 selon le Conseil d’Etat)

Le complément apporté à l’article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et à l’article 7 de l’arrêté grand-ducal¹ modifié du 8 octobre 1945 portant organisation de la Chambre des artisans en ce qui concerne la communication des données à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers par l’Administration des contributions directes, ne donne pas lieu à observation, sauf que d’un point de vue légistique, il y a lieu de commencer les termes „Contributions“, „Directes“, „Commerce“ et „Métiers“ avec des lettres minuscules.

¹ Le Conseil d’Etat admet qu’il s’agit en l’occurrence d’un arrêté ayant force de loi.

Article 38 (Article 6 selon le Conseil d'Etat)

De l'avis du Conseil d'Etat, le dispositif consacré à l'entrée en vigueur se lira comme suit:

„**Art. 6.** Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2008, à l'exception des articles 4 et 5.“

Compte tenu des modifications proposées, l'intitulé du projet se lira comme suit:

„*Projet de loi portant modification*

1. *de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;*
2. *de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;*
3. *de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;*
4. *de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;*
5. *de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans“.*

Par ailleurs, il se recommande de faire abstraction des regroupements en titres et chapitres.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

